

OBJET: Perte de secteurs d'intervention sylvicole

Numéro de FMB 017 2006

politique :

Numéro de 836 00 0003

dossier:

Date d'entrée en Le 1^{er} mars 2017

vigueur:

Date de révision : Le 1^{er} mars 2022

Approbation:

Jean Finn, Sous-ministre, 17 février 2017

Retour aux politiques de gestion forestière

Table des matières

1. Politique	2
1.1 Énoncé de la politique	2
1.2 Contexte	
1.3 Objectifs de la politique	
2. Portée et application.	2
2.1 Portée de la politique	
2.2 Peuplements couverts par la présente politique	
3. Mise en œuvre	
3.1 Évitement des pertes	
3.2 Coût recouvré total	4
3.3 Marche à suivre pour le calcul	
3.4 Mesure de la superficie – projets d'utilisation des terres de la Couronne	
3.5 Coûts typiques courants (\$/ha)	
3.6 Coûts annuels de recouvrement de la PSIS	
4. Responsabilité	7
4.1 Collecte de renseignements.	7
4.2 Responsabilité du paiement	
5. Demandes de renseignements	
5.1 Demandes de renseignements	

1. Politique

1.1 Énoncé de la politique

Le ministère du Développement de l'énergie et des ressources (DER) a pour politique de protéger et de préserver les investissements réalisés en vertu d'interventions sylvicoles dans certains secteurs des terres de la Couronne. Lorsque des arbres destinés à l'approvisionnement futur en bois sont perdus par suite d'activités associées à l'aménagement forestier ou à des projets d'utilisation des terres de la Couronne (aliénation, concession, transfert ou cession de terres de la Couronne), le Ministère recouvrera ses investissements et découragera toute perte ultérieure.

1.2 Contexte

Le ministère du Développement de l'énergie et des ressources a investi des montants substantiels d'argent dans la création et la protection de secteurs reboisés et soumis à des éclaircies précommerciales sur les terres de la Couronne. Ces investissements ont été réalisés en vue de l'établissement de peuplements de régénération sains pouvant soutenir la durabilité de l'aménagement forestier à l'avenir.

La perte de secteurs traités élimine non seulement des arbres pouvant assurer ou soutenir l'approvisionnement en bois et en habitats, mais entraîne en plus une perte de l'investissement financier original. La construction de chemins, les concessions à bail de terres de la Couronne, les cessions de biens-fonds ou l'aménagement de carrières constituent tous des exemples d'activités qui peuvent affecter les secteurs d'intervention sylvicole.

1.3 Objectifs de la politique

Objectifs de la présente politique :

- Définir les secteurs assujettis à la politique.
- Prévoir une méthodologie de calcul d'un montant de recouvrement des coûts.
- Préciser clairement aux intéressés les frais qui seront imposés en cas de perte de secteurs d'intervention sylvicole (PSIS) sur les terres de la Couronne.

2. Portée et application

2.1 Portée de la politique

La présente politique s'applique à toutes les activités associées à la perte de secteurs d'intervention sylvicole (PSIS) sur des terres de la Couronne à moins que les activités en question ne soient réalisées suivant des directives du DER

2.2 Peuplements couverts par la présente politique

La présente politique s'appliquera aux jeunes peuplements aménagés avant que les arbres atteignent une taille marchande. Comme l'exploitabilité des peuplements est fonction de nombreux facteurs propres aux lieux, l'utilisation d'un seuil lié à l'âge pourrait poser des problèmes dans certains cas, mais elle munit le Ministère d'une façon simple et uniforme d'appliquer la politique.

La politique s'appliquera en conséquence à tous les secteurs d'intervention sylvicole sur les terres de la Couronne de 25 ans ou moins, à moins que le secteur ne soit traité dans le cadre d'activités de récolte commerciale autorisées. Dans le cas d'une exploitation commerciale, des redevances seront prélevées sur le bois récolté durant les travaux et la présente politique ne s'appliquera pas.

3. Mise en œuvre

3.1 Évitement des pertes

Comme le principal but de la politique est de protéger les secteurs d'intervention sylvicole, le premier geste à poser devrait consister à encourager le responsable à éviter toute perte dans la mesure du possible. S'il est impossible d'éviter une telle perte, le responsable devra payer un coût de recouvrement déterminé par le DER conformément à la présente politique.

Le seuil de la superficie des secteurs d'intervention sylvicole perdus dans le cadre d'un projet d'utilisation des terres de la Couronne (aliénation, concession, transfert ou cession de terres de la Couronne) fixé pour le paiement de frais de recouvrement est de 0,04 ha.

3.2 Coût recouvré total

Le coût raisonnable à recouvrer par le DER pour la perte de secteurs d'intervention sylvicole sera déterminé en fonction

- du coût de remplacement du secteur d'intervention sylvicole perdu;
- de la perte de valeur de l'investissement original;
- de la capacité de dissuasion de la mesure contre les activités entraînant la perte de secteurs de sylviculture.

Le Ministère utilisera en conséquence un simple multiplicateur basé sur le nombre d'années s'étant écoulées depuis le traitement du secteur pour déterminer le coût typique courant total du remplacement de la superficie traitée perdue :

	Années s'étant écoulées	Multiplicateur
	depuis le traitement	
Plantation	0 à 10 ans	2
Plantation	11 à 25 ans	3
Éclaircie	0 à 12 ans	2
précommerciale		

3.3 Marche à suivre pour le calcul

Le Ministère utilisera la marche à suivre générale ci-dessous pour déterminer le montant total des coûts à recouvrer pour la perte de secteurs d'intervention sylvicole :

- déterminer le nombre d'années s'étant écoulées depuis que le secteur a fait l'objet d'une intervention sylvicole;
- déterminer la superficie du secteur d'intervention sylvicole perdu au moyen du SIG (Système d'information géographique), de données cartographiques ou de la prise de mesures sur les lieux et du coût typique courant (\$/ha) des traitements de rechange (les coûts typiques des traitements sylvicoles sont publiés chaque année par le DER);
- multiplier la superficie du secteur d'intervention sylvicole perdu par le coût typique courant (\$/ha) des traitements sylvicoles afin de déterminer le coût courant total;
- déterminer le facteur de multiplication à utiliser d'après le nombre d'années s'étant écoulées depuis le traitement sylvicole;
- multiplier le coût courant total par le multiplicateur pertinent pour déterminer le coût recouvré total (voir les exemples dans le tableau 1).

Tableau 1. Exemple de calculs du coût de recouvrement de la PSIS

Traitement sylvicole	Super- ficie (ha)	Coût typique courant (\$/ha)	Coût total (\$)	Multiplicateur – années s'étant écoulées depuis l'intervention (2 ou 3)	Coût recouvré de la PSIS (\$)
Plantation normale					
remontant à 12 ans	0,5	1 161,00	580,50	3	1 741,50
Plantation normale					
remontant à 6 ans	0,5	1 011,00	505,50	2	1 011,00

Éclaircie précommerciale					
remontant à 9 ans	0,5	796,00	398,00	2	796,00

3.4 Mesure de la superficie – projets d'utilisation des terres de la Couronne

Le DER pourrait opter pour l'une des méthodes suivantes pour déterminer la superficie du secteur d'intervention sylvicole perdu dans le cadre de projets d'utilisation des terres de la Couronne.

- Lorsqu'il est possible d'estimer de façon raisonnable la superficie du secteur d'intervention sylvicole perdu à la satisfaction du DER <u>avant</u> les travaux projetés, le demandeur se verra facturer le coût recouvré total au moment de l'établissement de l'entente relative à l'utilisation des terres.
- Lorsqu'il est impossible d'estimer de façon raisonnable la superficie perdue du secteur d'intervention sylvicole avant les travaux projetés, le DER pourrait prendre des dispositions pour mesurer la superficie du secteur d'intervention sylvicole perdu et en facturer le coût au demandeur une fois les travaux terminés.

3.5 Coûts typiques courants (\$/ha)

Les coûts typiques (\$/ha) de plantation et d'éclaircie sont fixés chaque année par le DER en fonction de ce qui suit :

- les régimes d'intervention typiques sur les terres de la Couronne (éléments d'activité et leur moment);
- les éléments du coût unitaire moyen courant sur les terres de la Couronne (p. ex. coûts des semis).

3.6 Coûts annuels de recouvrement de la PSIS

Pour assurer une planification de l'utilisation des terres, une analyse et une soumission de rapports efficaces, le DER pourrait décider de publier et d'utiliser des coûts annuels cumulatifs de recouvrement (\$/ha) de la perte de secteurs d'intervention sylvicole (PSIS).

Le tableau ci-dessous est un exemple de coûts annuels cumulatifs de recouvrement de la PSIS.

Traitement	Années s'étant écoulées depuis l'intervention	Coûts de recouvrement de la PSIS de 2015 * (\$/ha)
Plantation normale	11 à 25 ans	3 483
Plantation intercalaire	11 à 25 ans	2 531
Plantation normale	0 à 10 ans	2 022
Plantation intercalaire	0 à 10 ans	1 205

Éclaircie	0 à 12 ans	1 592
-----------	------------	-------

^{*}inclut le multiplicateur

4. Responsabilité

Collecte de renseignements

La Direction de la gestion des forêts a la responsabilité de recueillir auprès des titulaires de permis de coupe sur les terres de la Couronne tous les renseignements relatifs à la perte de secteurs d'intervention sylvicole dans le cadre d'activités couvertes par le plan d'exploitation des titulaires de permis, notamment de recevoir et de compiler les données annuelles sur la PSIS. Les régions du DER ont la responsabilité de vérifier tous les renseignements pertinents sur le terrain.

La Direction des terres de la Couronne a la responsabilité de recueillir les renseignements relatifs à toutes les autres activités dans le cadre de son examen des utilisations en question. Les régions du DER ont la responsabilité de vérifier tous les renseignements pertinents sur le terrain, notamment de surveiller et d'examiner les secteurs d'intervention sylvicole perdus.

4.2 Responsabilité du paiement

Pour les secteurs d'intervention sylvicole perdus par suite d'activités prévues dans les plans d'exploitation des permis de coupe sur les terres de la Couronne, les titulaires de permis ont la responsabilité de :

- a. payer le coût recouvré total déterminé en vertu des dispositions de la section 3;
- b. mettre en œuvre des traitements sylvicoles compensatoires au cours de la saison d'exploitation suivante, qui sont de valeur égale au coût recouvré total déterminé en vertu des dispositions de la section 3 (ces traitements sylvicoles seront mis en œuvre en plus des traitements sylvicoles prévus dans le cadre des plans d'exploitation des permis de coupe sur les terres de la Couronne); ou
- c toute combinaison des mesures ci-dessus

La Direction de la gestion des forêts : i) prendra des dispositions pour facturer le coût pertinent aux titulaires de permis; ii) déterminera les traitements sylvicoles admissibles et leur valeur compensatoire.

Pour ce qui est de toutes les autres activités, la partie responsable de l'exécution des activités devra payer le coût recouvré total déterminé en vertu des dispositions de la section 3. La Direction des terres de la Couronne prendra des dispositions pour facturer le coût pertinent au détenteur des biens-fonds aliénés.

5. Demandes de renseignements

5.1 Demandes

Les intéressés peuvent soumettre leurs demandes de renseignements au sujet

de renseignements

de la présente politique à l'adresse suivante :

Directeur, Gestion des forêts Ministère du Développement de l'énergie et des ressources

C.P. 6000

Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

506-444-2031